

A

(N^o 91.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1841.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale pour le projet de loi relatif à la ratification de l'arrêté royal du 26 juillet 1841, concernant les Fils de lin et de chanvre (*).

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumet à la ratification des Chambres et propose de convertir en loi, un arrêté royal du 26 juillet dernier, établissant un droit de 10 % à l'entrée des fils de lin et de chanvre.

De puissants motifs, dit le Ministre, ont déterminé cette mesure; ce sont d'abord les nombreuses pétitions des filateurs, le vote émis par la Chambre en mars 1838, le rapport de votre commission d'industrie en 1840, proposant un droit de 10 à 12 % l'un au poids, l'autre à la valeur; le projet de loi présenté au Sénat par l'organe du rapporteur de sa commission, proposant aussi le droit de 12 % à la valeur, et enfin l'avis de la commission d'enquête linière concluant à l'adoption du tarif français.

Cet arrêté, soumis à un examen sévère dans les sections, a été l'objet d'une étude toute spéciale à la section centrale, qui m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

Première section. — Un membre demande si l'arrêté qu'il s'agit de ratifier ne sort pas des pouvoirs constitutionnels du Gouvernement.

Deux membres pensent que la loi du 26 août 1822 autorise suffisamment cet arrêté; deux membres se réservent leur vote.

Deuxième section. — Un membre conçoit des doutes sur la constitutionnalité du § 5 de l'art. 1^{er}.

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, COOLS, DE NEF, HENOT, VAN CUTSEM, PEETERS et ZOUDE, rapporteur.

Ce doute n'est pas partagé par la majorité.

Troisième section. — On s'occupe d'abord de savoir si la disposition de l'art. 9 de la loi de 1822, en vertu de laquelle a été pris l'arrêté du 26 juillet, est contraire aux art. 110 et 112 de la Constitution.

L'impôt, est-il dit, ne peut être voté que par une loi (art. 110); il en est de même pour l'exemption ou modération de l'impôt (art. 112); d'où résulte que le Pouvoir Législatif ne pourrait déléguer au Pouvoir Exécutif le droit d'augmenter ou de diminuer l'impôt; qu'il fallait que les dispositions à cet égard fussent émanées directement du Pouvoir Législatif. Car ici la Constitution se sert du mot *par une loi* et non de celui *en vertu d'une loi*.

D'un autre côté, l'on a dit que le Pouvoir Législatif avait déjà délégué au Pouvoir Exécutif, la faculté d'exempter de l'impôt en certains cas, notamment par les lois des 22 février 1834 et 8 août 1835; que quand il s'agissait de spécialités, une pareille délégation ne paraissait pas contraire à la loi constitutionnelle; qu'à la vérité on ne pourrait déléguer au Gouvernement le pouvoir général d'établir des impôts, mais qu'une loi restreinte à un certain genre d'impositions, ne paraissait pas contraire à la Constitution, quand même elle autoriserait le Gouvernement à restreindre ou à augmenter l'impôt dans certains cas donnés et avec l'obligation de soumettre aux Chambres le règlement du Pouvoir Exécutif, d'où l'on concluait que l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 n'était pas contraire à la Constitution et que, par suite, cet article n'était pas abrogé.

La section, sous ce rapport, a trouvé beaucoup de doutes à l'égard de cette question, mais elle a considéré que si les dispositions contenues dans l'arrêté, ou des dispositions analogues, étaient formulées en loi, il n'y aurait plus de doute sur la légalité.

Quatrième section. — Un membre prétend que l'article 9 de la loi de 1822 invoquée par le Gouvernement, est contraire à l'art. 110 de la Constitution, qui ne permet d'autres impôts que ceux qui sont établis par la loi, et partant rentre dans l'abrogation prononcée par l'art. 138.

Si l'on admettait l'opinion contraire, dit ce membre, le Gouvernement conserverait tous les pouvoirs de procéder par arrêtés, et nous rentrerions dans le régime que la Constitution a proscrit en termes bien exprès; toutefois il consentirait à accorder au Gouvernement un bill d'indemnité, s'il lui était démontré que les dispositions qu'il a prises, sont utiles et opportunes, sinon il ne sanctionnera pas par son vote une mesure qui lui paraît évidemment inconstitutionnelle; en conséquence, il déclare qu'il s'abstiendra de toute participation à la discussion du projet, si la majorité de la section ne reconnaît l'inconstitutionnalité de l'arrêté.

La section a posé alors deux questions: par la première on demande si l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 est resté en vigueur en présence de l'art. 110 de la Constitution?

Dans l'affirmative, on demande, en second lieu, si cet article, restant en vigueur, il en avait été fait une juste application?

Sur la première question, la section, sans contester l'utilité d'une semblable faculté entre les mains du Gouvernement, est unanimement d'avis que l'art. 110 de la Constitution a abrogé l'art. 9 de la loi de 1822.

Sur la deuxième question, la section a décidé, à l'unanimité moins une voix, que cette loi, fût-elle en vigueur dans toutes ses dispositions, l'arrêté de juillet

lui est contraire, en ce qu'il s'applique indistinctement aux produits de toutes les nations, les seuls fils de Westphalie exceptés.

La cinquième et la sixième section ne se sont occupées de l'arrêté qu'en ce qui concerne la protection qu'il accorde à l'industrie indigène.

A la section centrale, la question de constitutionnalité s'est reproduite; les arguments de la troisième et de la quatrième section ont été invoqués avec de nouveaux développements.

On a répondu que la Constitution du royaume des Pays-Bas et la Charte française étaient conçues à peu près dans les mêmes termes que la Constitution belge.

En effet, l'art. 197 du pacte fondamental du royaume des Pays-Bas porte qu'aucune imposition ne peut être établie au profit du Trésor public qu'en vertu d'une loi (*dan uit kracht van eene wet*), ce qui signifierait bien littéralement par la force d'une loi. Cependant les États-Généraux, en votant l'art. 9 de la loi du 26 août 1822, n'ont certainement pas cru violer la Constitution.

La Charte française porte, art. 40 : « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

Cependant la loi a conféré au Roi le droit de modifier par ordonnance le tarif des douanes dans l'absence des Chambres Législatives, sauf à soumettre ces modifications à la prochaine session.

La Constitution belge n'étant pas plus rigoureuse dans ses expressions, on concevrait difficilement que l'art. 9 de la loi de 1822, constitutionnel en Hollande, et qui le serait même en France, soit inconstitutionnel en Belgique.

D'ailleurs, la disposition de cette loi ne permet que des représailles contre l'étranger; elle autorise à augmenter et jamais à diminuer les droits de douane; et certes le Congrès n'a pu vouloir que le Gouvernement restât désarmé contre les mesures hostiles que l'étranger pourrait prendre en l'absence des Chambres contre nos industries et notre commerce.

Le Gouvernement, en outre, n'ayant la faculté que d'augmenter les droits, on n'a pas à craindre l'influence que l'étranger pourrait exercer sur le Ministère.

Et puis si la douane est parfois un revenu de l'État, il est bien plus vrai que généralement elle n'est établie que dans la vue de protéger le commerce et l'industrie, que cette protection est un devoir de tous les instants pour le Gouvernement; aussi, loin de déverser du blâme sur l'arrêté du 26 juillet, l'industrie l'avait accueilli presque partout avec reconnaissance.

Serait-il d'ailleurs bien exact d'envisager le droit de douanes comme impôt, lorsqu'il ne s'agit bien souvent que d'un droit de balance de 5 à 50 centimes? Ce serait se jouer des mots que de le prétendre. *Toute prestation qualifiée d'impôt suppose que le caractère fiscal est dominant. C'est ainsi que les péages des canaux, les péages des chemins de fer, ne sont pas considérés comme impôt. Les droits d'accise au contraire forment un véritable impôt.*

A-t-on jamais pensé que la Législature ait violé la Constitution, lorsqu'elle a autorisé le Gouvernement à faire usage de la loi générale dans diverses circonstances, comme dans la loi des céréales, celle sur l'entrée des machines et des mécaniques étrangères, dans la rentrée en exemption des droits de douanes des marchandises invendues au dehors, telles sont les dentelles, etc.?

N'est-ce pas encore ainsi que le Gouvernement, en vertu de l'art. 295 de la

loi générale, est autorisé à élever le droit de tonnage sur les navires d'un État étranger, au niveau de ceux qui frappent les navires belges dans les ports de cet État? De même, en vertu de la loi du 18 juin 1836, le Gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, peut diminuer ou supprimer entièrement les droits de transit en faveur d'un État étranger, par mesure de réciprocité, sauf à en rendre compte à la première réunion des Chambres.

La loi du 7 avril 1838 renferme encore une autorisation semblable pour les ardoises de France.

Après ces diverses explications, M. le président a posé la question suivante :

« En présence de l'art. 110 de la Constitution, ne pourrait-on pas constitutionnellement, par un acte du Pouvoir Législatif, et sous telle réserve qui serait jugée convenir, autoriser le Gouvernement, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, à soumettre à des droits plus forts, et même de prohiber à l'entrée des objets d'industrie provenant de l'étranger? »

Cette question est résolue affirmativement à la majorité de six voix contre une.

On met ensuite aux voix la question proposée par la quatrième section dans les termes suivants : « L'art. 9 de la loi du 26 août 1822, est-il resté en vigueur en présence de l'art. 110 de la Constitution? »

En faveur d'une réponse affirmative, on a dit que l'art. 110 porte bien qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi, or les droits de douanes sont établis par la loi de 1822, qui subsiste en tout ce qui n'a pas été modifié par les législations subséquentes, donc l'art. 9 n'ayant pas été rapporté, subsiste dans toute sa force.

Après quoi le vote sur la question ayant été recueilli, il a été décidé à la majorité de six voix contre une, que l'art. 9 est resté en vigueur.

Avant d'aborder la discussion du projet de loi, le rapporteur de la quatrième section demande qu'on livre à une discussion préalable les questions suivantes :

« En admettant que la loi du 26 août 1822 soit restée en vigueur, l'arrêté du 26 juillet 1841 en fait-il une juste application, en ce sens qu'il n'aurait dû atteindre dans les termes de ladite loi, que les nations où nos produits sont excessivement imposés ou prohibés? »

Avant de délibérer sur cette proposition, la section décide que des explications seront réclamées de M. le Ministre, qui s'est empressé de se rendre dans son sein, et a répondu à la question de la quatrième section, en disant que, dans l'art. 9 de la loi, il ne s'agissait pas de produits similaires, mais du tarif en général, et que tous les tarifs des pays voisins étaient hostiles à la Belgique par leur élévation, ce qu'il a développé dans la note suivante : « L'arrêté du 26 juillet, constituant une mesure générale, fait une juste application de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822. Par ce fait, il atteint précisément, et en particulier les produits d'un pays (l'Angleterre) où ceux de la Belgique (au moins les produits fabriqués) sont soumis à des droits si onéreux, qu'ils en sont repoussés.

» Il est vrai qu'il atteint encore, quoiqu'à un bien moindre degré, ceux d'Allemagne; mais outre que la mesure n'est pas aussi absolue pour les fils de ce pays, puisque l'arrêté les admettait dans une certaine limite, à la moitié du droit qu'il fixait, nous avons aussi contre l'Allemagne des motifs de représailles dans le régime onéreux de navigation et de transit qui y atteint notre commerce, et même dans les droits de douanes très-élevés qui y frap-

» pent l'entrée de nos produits les plus importants. Quant à la France, elle est » entièrement désintéressée dans la question; elle ne nous importe, et en faible » quantité, que des fils de dentelle. »

On peut dire cependant que la France, en frappant par la loi du 6 mai 1841 les blondines, etc., aurait suffisamment justifié un acte de représailles.

Nonobstant ces explications, quelques membres continuent à soutenir que l'arrêté, fût-il constitutionnel, est entaché d'illégalité, prétendant qu'il n'aurait dû s'appliquer qu'aux pays où nos produits sont excessivement imposés ou prohibés.

On leur objecte que les mesures exceptionnelles avaient déjà été repoussées par la Chambre comme odieuses, que c'est ce qui l'avait déterminée, lors de la loi modifiant le tarif des douanes, à faire cesser les mesures de cette nature dont la France se plaignait, les regardant comme une hostilité flagrante envers elle, et c'est par cette considération que la prohibition de certains produits, quoique la France en usât envers nous, a été levée au détriment de plusieurs de nos fabriques, qui auront peut-être à regretter longtemps encore une condescendance si funeste à leurs intérêts. C'est pour ne plus laisser subsister de prohibition exceptionnelle qu'on a admis les draps, cristaux et glaces français, quoique l'entrée de nos produits similaires y soit interdite.

Cependant, la Chambre aura peut-être à décider bientôt si nous pouvons continuer un système aussi bienveillant, lorsqu'on n'use pas de réciprocité à notre égard.

La question de légalité a enfin été mise aux voix et, à la majorité de quatre voix contre trois qui s'abstiennent, il a été décidé que, par l'arrêté du 26 juillet 1841, il n'est pas dérogé à l'art. 9 de la loi du 26 août 1822.

La discussion est amenée ensuite sur le tarif, mais avant de l'aborder, la section désirant s'entourer de renseignements, a demandé au Ministre :

1^o Le chiffre des importations et exportations de fils pendant les deux premiers trimestres de l'année, et ensuite par mois, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} décembre 1841;

2^o Si la mesure que le Gouvernement soumet à notre sanction était bien urgente ou opportune, alors qu'il apparaît par les pièces produites que les exportations de fils de la Belgique ont toujours augmenté, tandis que les importations ne suivent pas la même progression;

3^o Quelle serait, d'après l'opinion du Ministre, l'influence que le projet de loi exercera sur le sort des fileurs à la main; car, d'après une opinion émise dans la section, la mesure proposée ne devait profiter qu'à la filature à la mécanique?

Pour répondre à la première question, le Ministre transmet l'état ci-joint sub. A, présentant les importations et exportations pendant les huit premiers mois de l'année, celles d'octobre et novembre n'étant pas encore parvenues au Gouvernement.

Satisfaisant à la deuxième question, il dit que l'exposé du Gouvernement avait fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à prendre la mesure. Depuis longtemps elle était jugée nécessaire, et dans les circonstances où elle a été prise, elle était tout à fait opportune et même urgente; on pouvait, par les circonstances que rappelle l'exposé, craindre un déversement de fils anglais.

A la vérité l'exportation va croissant, mais cette circonstance était peut-être un motif de plus pour craindre ce déversement. Cette circonstance prouve d'ailleurs surabondamment que le pays est en mesure de subvenir à sa propre consommation, et qu'à très-peu d'exceptions près (dont on a tenu compte), il n'a aucunement besoin de fils étrangers; l'arrêté étant d'ailleurs un moyen immédiatement applicable d'améliorer, au moins pour une branche de fabrication, la position de l'industrie linière. Quant à la faible importation des fils étrangers pendant le premier semestre, elle prouve peu: il est permis de l'attribuer en grande partie à ce que, dans la perspective de la loi française du 6 mai 1841, qui a consacré le même tarif en France, les expéditions d'Angleterre se sont particulièrement portées vers le marché de ce pays. D'ailleurs il n'y avait dans la faiblesse momentanée du chiffre de l'importation, aucune garantie contre l'avenir.

Répondant à la troisième question, celle de l'influence du projet sur la filature à la main, le Ministre dit que la mesure aura de l'effet, dans l'avenir, même pour les fileurs à la main, puisque des fabricants momentanément autorisés par le projet de loi à tirer du dehors des fils filés à la main, doivent les faire filer dans le pays à l'expiration du délai, fixé au maximum de trois années par le projet.

D'un autre côté on ne doit pas perdre de vue que le but principal de l'établissement des droits a été de prémunir le pays contre le déversement des fils étrangers en temps de crise. Or, l'on conçoit que le déversement ayant lieu, les fils à la main seraient atteints comme les fils mécaniques.

Ainsi le nouveau tarif protège à la fois et protégera davantage par la suite, les premiers comme les seconds.

Avant d'aborder encore la discussion du tarif, la première section demande s'il y a lieu d'adopter pour base une protection moyenne de 10 p. % comme le propose le Gouvernement?

Pour résoudre cette question en connaissance de cause, la section centrale a encore demandé au Ministre les motifs qui l'ont déterminé à l'adoption de cette base; il a répondu qu'une protection de 10 à 12 p. % avait été reconnue convenable tant par la commission d'industrie de la Chambre des Représentants que par la commission du Sénat, que c'est celle qui a été demandée par les filateurs du pays, par la chambre de commerce de Gand et par la commission d'enquête linière, en proposant l'adoption du tarif français.

Cette protection d'ailleurs me semble, dit-il, n'avoir rien d'exagéré pour un produit fabriqué; il est vrai que ce produit quoique fabriqué, sert aussi de matière première pour certaines industries; mais d'une part, l'on tient compte de cette circonstance, en ménageant une exception pour certains fils étrangers qui sont dans ce cas. D'autre part, le pays possède tous les éléments nécessaires pour pourvoir lui-même d'une manière convenable à sa consommation. Pour ces divers motifs, on a considéré une protection moyenne de 10 p. % comme convenable.

Avant de délibérer sur cette réponse du Ministre, un membre a demandé qu'on décidât au préalable s'il y a opportunité d'apporter des modifications au tarif tel qu'il existait avant l'arrêté du 26 juillet.

Le droit proposé, dit-il, ne profitera pas à l'industrie linière à la main, qui n'est pas protégée par le projet, puisque le fil à la main qui s'importe de l'étranger, c'est-à-dire de l'Allemagne, est exempté par une disposition du projet de

loi ; or , cette filature à la main a moins à lutter contre les produits de mécaniques étrangères que contre les mécaniques indigènes , qui ont pu se développer et même prospérer sans tarif protecteur.

Une prétention plus forte aurait pour résultat de maintenir le prix du fil , et , sous ce rapport , elle nuirait aux tisserands , qui ont intérêt à avoir le fil à plus bas prix qu'il n'est aujourd'hui ; le principal reproche qu'on fait à nos toiles sur les marchés étrangers , étant d'être trop chères.

On a rappelé ce qui avait déjà été dit , que , faute de protection , il arriverait que dans la crise qu'éprouve la filature en Angleterre , la Belgique serait surchargée des fils qui encombrant les magasins de ce pays , ce qui compromettrait à la fois nos fils à la main et nos fils à la mécanique. D'un autre côté , les fils étrangers étant pour la plupart de mauvaise qualité , composés qu'ils sont d'étoupes et de matières de rebut , la réputation de nos toiles serait bientôt dépréciée , et par suite , le sort de nos tisserands entièrement compromis.

Et puis , est-il bien exact de dire qu'on se plaint à l'étranger de la cherté de nos toiles , lorsqu'il résulte du mouvement de nos marchés que les bonnes toiles , conséquemment les plus chères , sont presque toujours promptement enlevées ?

Ces considérations n'ont pas modifié l'opinion de la minorité. Elle a persisté à croire que la loi n'apportera pas d'amélioration dans la position de nos fileurs , par la raison que le tarif n'atteindra que le fil importé de l'étranger , et que ces importations n'ont guère varié depuis 1837.

Dès lors la surabondance de produits à la mécanique , dont se plaint l'industrie à la main , provient presque en totalité des filatures du pays , qui se sont presque toutes établies depuis cette époque. Ces filatures n'ont pas besoin de protection , car elles sont prospères , et s'étendent encore tous les jours. Les mettre à l'abri de la concurrence étrangère , serait exciter outre mesure leur développement , amener un excès de production , et aggraver indirectement la crise qui pèse sur l'industrie à la main.

Après ces explications , la question d'opportunité , mise aux voix , est reconnue par cinq voix contre deux.

On passe ensuite au vote sur la base de 10 p. c. proposée par le Gouvernement ; elle est adoptée à la majorité de quatre voix contre trois.

La minorité a regardé ce droit , emprunté au tarif français , comme trop élevé :

Parce que le tarif qu'on propose , tout comme celui qui a été adopté en France , est dirigé de fait contre la concurrence anglaise , et que , s'il faut s'en rapporter aux enquêtes instituées dans les deux pays , les filatures belges ne sont pas dans un état d'infériorité aussi grand vis-à-vis des filatures de la Grande-Bretagne que celles de France ;

Parce que les filatures belges ont d'ailleurs sur les filatures françaises l'avantage de l'abondance et de l'excellence de la matière première ;

Parce qu'enfin , du moment qu'on se prononce pour le principe d'un droit , il faut , dans l'intérêt de nos tisserands , s'arrêter au taux strictement nécessaire.

On arrive enfin à l'examen du tarif.

Première classe. — Fil écrit , 16 p. %.

Un membre fait observer d'abord qu'il y a erreur dans l'application de la moyenne de 10 p. c. pour cette classe.

Les calculs de ce membre sont transmis au Ministre pour avoir des explications; elles sont annexées *sub B*. Il en résulte que, pour quelques numéros, la commission d'enquête avait bien reconnu que le droit pouvait bien aller à un peu plus de 10, mais qu'elle avait fait remarquer en même temps que c'était la catégorie qu'il importait le plus de protéger, ce fil se fabriquant particulièrement à Renaix et environs, où la détresse des filateurs est la plus grande. Que d'ailleurs l'exception en faveur des fils à voiles atténuait ce que le droit de 16 p. c. pouvait avoir de trop sévère. Le Gouvernement a cru, en outre, avec la commission d'enquête, qu'il fallait se garder, en diminuant la protection outre mesure, de mettre le mauvais fil que fait l'étranger en concurrence avec les bons qui se fabriquent dans le pays.

Quelques membres de la section, après avoir pris connaissance de cette réponse, croient y voir la preuve que le chiffre de 16 p. c. pour les écrus dépasse la moyenne de 10 p. c.

On fait remarquer cependant que le chiffre de 16 p. c. est celui qui frappe le fil de cette classe en France; que si on le baisse en Belgique, notre marché, dans le cas d'une crise anglaise, serait le réceptacle de toute l'exubérance des fils de cette catégorie, ce qui achèverait la ruine des fileurs de Renaix et environs, déjà trop malheureux.

Nonobstant ces observations, un membre propose le chiffre de 12 p. % qui est adopté par quatre voix contre trois.

Les paragraphes 2 et 3 de la première classe sont adoptés, ainsi que les chiffres de la deuxième classe.

La troisième a paru à un membre comprendre un trop grand nombre de numéros, il propose en conséquence de la subdiviser en deux, parce que, dit-il, entre le numéro inférieur et le numéro supérieur, la différence du prix est inconnue.

Cette observation a décidé la section à demander au Ministre quelles seraient les objections que l'on pourrait faire valoir contre une division de la troisième classe en deux?

Il a été répondu que, du moment qu'il a paru utile d'adopter le tarif français, il ne faut en modifier le système que si l'on y aperçoit de grands inconvénients.

Que, si dans cette catégorie, des fils sont frappés à 13, il en est aussi qui ne le sont qu'à 5. Que pour rencontrer cette différence, les prix ont dû être choisis dans les deux extrêmes, qui sont *précisément ceux qui ont le moindre cours dans le commerce*. Il a donc fallu adopter une moyenne, et on ne doit pas perdre de vue que le tarif proposé par le Gouvernement a réuni l'assentiment général, aussi bien celui des filateurs français que des filateurs belges. (Voir pour le surplus l'annexe C.)

La section centrale, après avoir entendu les observations de M. le Ministre, maintient la classification du Gouvernement à la majorité de cinq voix contre une.

Le tarif pour le fil simple et retors du litt. A, est adopté.

Litt. B. — Fil à dentelles.

La troisième section demande pour quel motif on a fixé un droit si faible à l'entrée des fils de dentelle?

On a répondu .

1^o Parce que l'importation en est peu importante et que personne ne s'est plaint de la concurrence étrangère ;

2^o Parce que les fils de France sont encore nécessaires à nos fabrications , fort intéressantes par la quantité de bras qu'elles occupent et par leurs admirables produits ;

3^o Parce que la valeur de ces fils est tellement élevée (ils valent de 200 à 10,000 francs le kilogramme) , qu'un droit quelque peu élevé , serait complètement illusoire par l'appât qu'il donnerait à la fraude.

Les litt. *C*, *D*, *E* et *F* sont adoptés sans discussion.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 des dispositions particulières sont mis aux voix et successivement adoptés.

Sur le paragraphe 5 , la troisième section demande si la quantité de fils dont l'entrée serait permise ne pourrait être déterminée et fixée par la loi.

Le Ministre consulté à cet effet, a répondu que cela aurait des inconvénients, que les quantités à admettre en 1843 et peut-être en 1844 pourront ne plus être les mêmes que celles qui sont reconnues nécessaires pour 1842. Il convient de laisser au Gouvernement la faculté de tenir compte des besoins réels.

Pour 1842, il a une proposition de la commission d'enquête pour la fixation des quantités admissibles, et il est probable qu'il s'y conformera.

Mais pour 1843, et à plus forte raison, le cas échéant, pour 1844, il y aura lieu de procéder à une instruction avant de déterminer ces quantités.

A la lettre *a* du même paragraphe, la section a désiré de savoir si, par fils de Westphalie on entend tous les fils allemands, et notamment ceux de Silésie, de Brandebourg et de Brunswick, dont on se sert pour les coutils et autres fabricats belges.

La réponse du Ministre porte que ce sont surtout les fils de Westphalie qui sont employés en Belgique à ces fabrications.

Il n'en vient pas de Silésie, ni de Brandebourg, et il n'en vient qu'une très-faible quantité de Brunswick, en passant par la Westphalie, ce qui permet de les comprendre tous sous la dénomination générale de *fils de Westphalie*, d'autant plus que ce sont les négociants westphaliens qui les livrent à la Belgique.

Toutefois on verrait d'autant moins d'inconvénients à mettre dans le projet : *fils de Westphalie et de Brunswick*, que les quantités admissibles sont limitées, et que de fait il ne viendra que les espèces de fils dont on a besoin.

On pose ensuite la question de savoir si la loi sera temporaire.

En faveur d'une durée temporaire, on fait valoir que le but principal de la loi est de prémunir le pays contre le déversement du trop plein des produits de la Grande-Bretagne.

Que la crise qui pèse sur l'industrie linière de l'Angleterre, et qui pourrait produire ce déversement, est le résultat de la crise financière de l'Amérique et de la concurrence des filatures du continent européen; or ces causes sont temporaires, aussi bien la seconde que la première, car l'Angleterre sera forcée de diminuer sa production, et dans quelques années elle sera revenue à l'état normal.

D'ailleurs les filatures belges sont arrivées à un état prospère sans protection, et l'enquête linière constate que leur position vis-à-vis des filatures de la Grande-Bretagne devra aller toujours en s'améliorant.

Pour répondre aux observations qui précèdent, il est inutile sans doute de rappeler ce qui a été dit dans le cours du rapport, et qui se trouve dans les annexes, qu'une loi permanente a été reconnue nécessaire par la commission d'industrie de la Chambre, par le projet de loi du Sénat, par la commission d'enquête linière et enfin par les filateurs eux-mêmes.

Que la crise américaine une fois passée, les filatures anglaises reprendront une nouvelle vigueur, et qu'un embarras renaissant encore, c'est sur les marchés belges que seront vomies les masses de fils qu'on n'osera plus confier au commerce américain.

Qu'on fasse d'ailleurs attention à l'état de nos filatures, dont la plupart ne font que de naître et ont dès lors besoin de tous les soins qu'exigent leur enfance, et que c'est légèrement peut-être qu'on leur attribue cet éclat de prospérité qui est plus dans nos vœux que dans la réalité.

En somme, une loi temporaire porte toujours avec elle le cachet vicieux qui empêche tout développement de fabrication.

Après quoi il est décidé, à la majorité de quatre voix contre trois, que la loi serait permanente.

On a demandé ensuite si l'exception serait temporaire.

Pour la décision de cette question, la section centrale avait d'abord été partagée par 3 voix contre 3, mais le membre qui était absent lors de la discussion a décidé le vote en faveur de la permanence de l'exception.

Par conséquent, le dernier paragraphe des dispositions particulières sera supprimé.

Les art. 2 et 3, n'ayant rencontré aucune objection dans les sections, ont été adoptés.

D'après le désir de quelques membres, on a demandé au Ministre quelles mesures le Gouvernement se proposait de prendre vis-à-vis des négociants, qui de bonne foi, ont fait des commandes de fil à l'étranger avant la promulgation de l'arrêté du 26 juillet 1841, qui a été mis à exécution trois jours après qu'il avait été porté.

Le Ministre a répondu qu'il y a, malgré les raisons d'équité qui semblent militer en faveur de ces négociants, un écueil à éviter, celui de poser des précédents qui pourraient tirer à conséquence pour l'avenir, et entraîner des difficultés réelles.

Néanmoins le Département de l'Intérieur examinera, de concert avec celui des Finances, ce qu'il est possible de faire en leur faveur.

Il résulte, Messieurs, du travail de la section centrale, que le projet du Gouvernement a subi les modifications suivantes :

Au lit. *a* première classe, *fil simple écru*, le droit serait réduit à 12 francs ;

Au paragraphe 5 des dispositions particulières, on dirait : *fils de Westphalie et de Brunswick* ;

Et enfin que le dernier paragraphe de ces dispositions serait supprimé.

A ces dispositions près, la section centrale à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement.

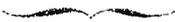
Le Rapporteur,

L. ZOUDE.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

LITT. A.



PIÈCES A L'APPUI.

ÉTAT

DES

IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS.



MISE EN CONSOMMATION.									
MARCHANDISES.	UNITÉS.	5 ^{me} TRIMESTRE 1841.	PÉRIODE ANTÉRIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	PROVENANCES.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sep. 1841.			
ÉTOUPES	kil.	4,625	1,625	6,250	Russie	960			
					Prusse	9			
					Pays-Bas	709			
					Grand-Duché ..	4			
					France	4,568			
FIL DE LIN , avant l'arrêté royal du 26 juillet 1841.	francs.	89,027	585,675	474,702	Prusse	142,770			
					Villes anséatiq.	24,000			
					Pays-Bas	10,250			
					Grand-Duché ..	55			
					Angleterre ...	270,480			
France	27,158								
à tisser..	francs.	11,004	148,801	150,805	Prusse	29,757			
					Pays-Bas	7,274			
					Grand-Duché ..	49			
					Angleterre ...	119,261			
					France	3,484			
à coudre.	francs.	8,209	46,700	54,909	Prusse	2,157			
					Pays-Bas	856			
					Grand-Duché ..	195			
					Angleterre ...	10,017			
					France	41,686			
simple.	kil.	7,854	"	7,854	Angleterre ...	7,788			
					France	46			
		1 ^{re} Catégorie.	blanchi ..	828	"	828	Angleterre ...	828	
			2 ^e Catégorie.	écreu	970	"	970	Angleterre ...	970
				blanchi ..	217	"	217	Angleterre ...	217
			teint	596	"	596	Angleterre ...	596	
		3 ^e Catégorie.	écreu	1,575	"	1,575	Westphalie ...	705	
			blanchi ..	id.	45	"	45	Prusse	802
				teint	id.	81	"	Angleterre ...	68
			4 ^e Catégorie.	écreu	850	"	850	Prusse	9
		blanchi ..		id.	4	"	Angleterre ...	56	
		retors.	2 ^e Catégorie.	teint	id.	81	Angleterre ...	81	
teint	id.			59	"	59	Angleterre ...	827	
5 ^e Catégorie.	écreu		id.	5	"	5	France	5	
	blanchi ..		id.	89	"	89	France	89	
4 ^e Catégorie.	teint	id.	192	"	192	France	192		
	blanchi ..	id.	226	"	226	France	226		
teint	id.	215	"	215	France	215			

FIL DE LIN,
 après l'arrêté royal du 26 juillet 1841.

EXPORTATIONS (MARCHANDISES BELGES).						
MARCHANDISES.	UNITÉS.	5 ^{me} TRIMESTRE 1841.	PÉRIODE ANTÉRIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	DESTINATIONS.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sep. 1841.
ÉTOUPES.....	kil.	76.699	308,662	385,361	Suède et Norw.	49,960
					Danemarck. . .	2,954
					Prusse.....	521
					Pays-Bas.	2,305
					Grand-Duché .	675
FIL DE LIN.	francs.	236,058	1,227,475	1,464,411	Angleterre . . .	292,375
					France	126,711
					Prusse	4,078
					Villes anseatiq.	1,250
					Pays-Bas.	28,698
à tisser.	francs.	177,491	204,071	381,562	Grand-Duché .	5,595
					France	1,426,790
					Prusse.....	275,155
					Pays-Bas.	30,978
					Grand-Duché .	7,000
à coudre	francs.	202,707	377,040	579,747	France	70,561
					Prusse.....	561,365
					Pays-Bas.	145,945
					Francfort s/m.	44,290
					Grand-Duché .	10,554
					France	19,326
					Suisse	326
					États-Unis . . .	45

MISE EN CONSOMMATION.						
MARCHANDISES.	UNITÉS.	5 ^{me} TRIMESTRE 1841.	PÉRIODE ANTÉRIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	PROVENANCES.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sep. 1841
FIL A DENTELLES , blanc et tors.....	francs.	50	610	640	Prusse.....	80
					Angleterre...	420
					France.....	140
LIN					Russie.....	515
} brut.....	kil.	526,440	534,536	860,976	Prusse.....	1,965
					Pays-Bas....	565,047
					Grand-Duché.	20
					Angleterre...	191
					France.....	286,954
					Parme, etc...	6,486
} peigné.....	id.	572	* 597	769	Pays-Bas....	707
					Grand-Duché.	17
					France.....	* 45
					Prusse.....	22,602
} de moins de 5 fils.....	id.	9,666	21,081	50,747	Hanovre.....	129
					Pays-Bas....	4,215
					Grand-Duché.	15
					Angleterre...	5,529
					France.....	259
} de 5 à 8 fils.....	id.	506	1,016	1,322	Prusse.....	264
					Pays-Bas....	67
					France.....	991
} de 8 à 12 fils.....	id.	1,848	5,995	5,841	Prusse.....	5,078
					Villes anséat..	486
					Pays-Bas....	61
					Angleterre...	74
					France.....	142
} de 12 à 16 fils.....	id.	118	74	192	Prusse.....	101
					Villes anséat..	58
					Pays-Bas....	17
					Angleterre...	10
					France.....	6
} de 16 à 18 fils.....	id.	36	"	36	Prusse.....	12
					Pays-Bas....	24
} de 18 à 20 fils.....	id.	38	"	38	Pays-Bas....	20
					Angleterre...	18
} de 20 fils et au-dessus....	id.	41	7	48	Pays-Bas....	41
					France.....	7

* L'état précédent renseignait abusivement 2,894.

TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET DÉTOUPES.

toiles écrues

(v)

EXPORTATIONS (MARCHANDISES BELGES).						
MARCHANDISES.	UNITÉS.	5 ^{me}	PERIODE	PERIODE	DESTINATIONS	PERIODE
		TRIMESTRE	AVRIL 1841	du 1 ^{er} JANVIER au 30 juin 1841.		du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841
FIL DE LIN à dentelles	francs.	21,800	76,350	90,050	France	98,050
		80		80	Pays Bas.	80
LIN	kil.	758,584	4,532,869	5,091,253	Suède et Norv.	1,550
					Prusse	56,822
brut	kil.				Villes anséat.	12
					Pays-Bas	6,525
peigné	id.	10,128	57,261	76,589	Grand-Duché	201
					Angleterre	5,242,954
TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ETOUPES.	id.	650,251	1,775,411	2,425,662	France	1,780,288
					Parme, etc.	2,559
toiles écrués	id.				Deux-Siciles	764
					Suède et Norv.	50
toiles écrués	id.				Prusse	8,801
					Pays-Bas	6,504
toiles écrués	id.				Grand-Duché	6,418
					Angleterre	10,459
toiles écrués	id.				France	45,421
					Sardaigne	756
toiles écrués	id.				Suède et Norv.	110
					Prusse	46,702
toiles écrués	id.				Villes anséat.	21,985
					Pays-Bas	151,434
toiles écrués	id.				Grand-Duché	868
					Angleterre	4,795
toiles écrués	id.				France	2,144,619
					Turquie	1,562
toiles écrués	id.				Algérie	22,959
					États-Unis	1,362
toiles écrués	id.				Mexique	4,201
					Cuba	54,565
toiles écrués	id.				Brésil	3,712
					Rio de la Plata	6,808

MISE EN CONSOMMATION.							
MARCHANDISES.	UNITS.	5 ^{me} TRIMESTRE 1841.	PÉRIODE ANTERIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	PROVINCES.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841	
toiles blanches	de moins de 5 fils.....	kil. 95	8	101	Prusse..... Pays-Bas..... Grand-Duché.	7 1 95	
	de 5 à 8 fils.....	id. 50	714	764	Prusse..... Pays-Bas..... Grand-Duché. Angleterre... France.....	26 677 45 15 5	
	de 8 à 12 fils.....	id. 757	1,048	1,805	Prusse..... Pays-Bas..... Grand-Duché. Angleterre... France.....	1,598 42 3 46 116	
	de 12 à 16 fils.....	id. 1,125	1,519	2,442	Prusse..... Pays-Bas..... Angleterre... France.....	2,065 29 258 112	
	de 16 à 18 fils.....	id. 118	270	388	Prusse..... Villes anséatiq. Pays-Bas..... Grand-Duché. Angleterre... France..... Brésil.....	265 18 9 5 79 15 1	
	de 18 à 20 fils.....	id. 51	53	84	Prusse..... Pays-Bas..... Angleterre... France..... Suisse.....	77 2 2 3 »	
	de 20 et au-dessus.....	id. 144	59	185	Prusse..... Pays-Bas..... Angleterre... France..... Philippines...	52 125 5 2 1	
	de moins de 8 fils.....	id. 692	202	894	Prusse..... Pays-Bas..... Grand-Duché. France.....	211 617 45 31	
	toiles teintés	de 8 à 12 fils.....	id. 547	1,155	1,500	Prusse..... Villes anséatiq. Pays-Bas..... Grand-Duché. France.....	1,412 42 23 17 6
		de 12 à 16 fils.....	id. »	22	22	Prusse..... Pays-Bas.....	21 1

(VII)

EXPORTATIONS (MARCHANDISES BELGES).						
MARCHANDISES.	UNITS.	3 ^{me} TRIMESTRE 1841.	PÉRIODE ANTÉRIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	DESTINATIONS.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sep. 1841.
TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ETOUPE (SUITE).	toiles blanches.	kil.	128,737	257,781	386,518	Suède et Nor. 15 Prusse 138 Villesanséatiq. 3,106 Pays-Bas 195,685 Grand-Duché 1,694 Angleterre 2,471 France 177,578 Turquie 301 États-Unis 76 Mexique 2,522 Cuba 2,112 Brésil 3,020
	toiles teintées . . .	kil.	18,658	33,437	52,095	Prusse 4,420 Pays-Bas 29,216 Grand-Duché 1,621 France 15,524 Mexique 1,033 Cuba 2,281

MISE EN CONSOMMATION.									
MARCHANDISES.	UNITÉS.	3 ^{me} TRIMESTRE. 1841.	PÉRIODE ANTÉRIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	PROVENANCES.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sep. 1841.			
TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET DÉTOUPES (SUITE).	toiles, nappes et serviettes neuves	écrués.....	kil.	17	22	39	Prusse.....	32	
							Angleterre....	5	
							France.....	2	
		ouvragés..	id.	75	97	172	172	Prusse.....	40
								Pays-Bas.....	43
								Angleterre....	64
		blanchies...	id.	156	214	350	350	Prusse.....	265
								Pays-Bas.....	59
								Grand-Duché .	2
		damassées.....	id.	1,002	12,814	15,816	15,816	Prusse.....	1,821
Pays-Bas.....	56								
France.....	11,959								
coutils (toiles à matelas)	francs.	16,565	57,615	74,180	74,180	Prusse.....	10,193		
						Pays-Bas.....	5,704		
						Grand-Duché .	1,027		
non spécialement tarifés	id.	16,565	57,615	74,180	74,180	Angleterre....	27,568		
						France.....	29,883		
						Mexique.....	5		

(IX)

EXPORTATIONS (MARCHANDISES BELGES).

MARCHANDISES.	UNITÉS.	3 ^{me} TRIMESTRE 1841.	PÉRIODE ANTÉRIEURE du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1841.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sept. 1841.	DESTINATIONS.	PÉRIODE du 1 ^{er} JANVIER au 30 sep. 1841													
TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET L'ÉTOUPES (suite).	toiles, nappes et serviettes neuves	} ouvragés..	écrués	kil.	1,111	1,482	2,503	} Pays-Bas	146										
										} blanchies . . .	id.	807	1,541	2,548	} Pays-Bas	1,540			
	} lamassées	id.	58	1,063	1,121	} Pays-Bas	109												
								} France	2,447	} France	808	} France	1,012						
	coutils (toiles à matelas)	francs.	95,601	199,350	294,951	} Villes anse	6,000							} Pays-Bas	199,016				
								} Angleterre	1,825	} France	75,750	} Mexique	12,360						
																} Grand-Duché . . .	897	} France	11,640
	sarraux	id.	2,786	9,151	11,937	} Francfort s/m . .	500							} Grand-Duché . . .	830				
								} France	3,569	} France	3,569								
} non spécialement tarifés												id.	5,078			5,852	8,930	} Prusse	570
								} Pays-Bas	3,861	} Francfort s/m . .	500								

LITT. B.

NOTES

*En réponse aux observations de la section centrale au sujet du projet
de loi sur les Fils de lin.*

Les prix donnés par M. Kums sont tellement bas, qu'ils ont surpris tous les filateurs du pays auxquels il en a été donné connaissance. Il en est plusieurs qui ont refusé de croire à leur exactitude, parce qu'ils les ont regardés comme ne représentant pas le coût de la matière première. On veut bien néanmoins les admettre comme exacts, mais deux causes expliquent le bon marché de ces fils. D'abord l'état de crise où se trouve la filature en Angleterre et en Écosse, ensuite la mauvaise qualité de la matière première mise en œuvre. Toutefois il serait en quelque sorte imprudent de prendre comme point de départ ces prix d'exception. Terme moyen, les prix sur lesquels on s'est appuyé dans l'enquête française pour formuler le tarif, faisaient revenir les fils de cette première catégorie à 160 fr. les 100 kil. Il y a eu depuis l'époque où ces calculs ont été faits une baisse d'environ 10 p. %. C'est, à ce qu'il paraît, pour ce motif que la commission d'enquête a reconnu que, pour quelques numéros de cette 1^{re} classe, le droit pouvait aller à un peu plus de 10 p. % de la valeur, mais elle a fait remarquer en même temps que c'était la catégorie qu'il importait le plus de protéger. La détresse est surtout grande à Renaix et aux environs, et ce sont des fils de 6000 mètres au kil. et au-dessous qu'on y fabrique. Pourtant, après avoir examiné la réclamation de M. Kums, la commission a reconnu qu'il y avait lieu de faire une exception en faveur des toiles à voiles que ce dernier fabrique. L'exception qu'elle propose à cet égard, et qui a été admise et même étendue par le Gouvernement quant à sa durée, porte sur les fils au-dessous de 6000 mètres. On a donc atténué par là ce que le droit de 16 francs peut avoir de trop sévère pour quelques-uns des numéros compris dans cette catégorie.

On ne doit pas perdre de vue que la protection, dans le tarif proposé, est mesurée sur la fabrication du pays. Les gros numéros sont plus protégés que les fins, parce que les gros numéros sont d'une fabrication plus générale et emploient par conséquent plus de bras. Il n'y a eu de la part de ceux qui emploient les gros numéros, d'autre réclamation que celle de M. Kums : il y a été fait droit, et aucun autre fabricant en Belgique ni en France n'a essayé de démontrer que ce droit de 16 francs par 100 kil. dépassât en moyenne la proportion de 10 p. % de la valeur du fil.

On n'emploie pas uniquement de l'étope pour les fils de 7000 mètres et au-dessous. On emploie également du lin ou bien des étoupes plus ou moins chères. Ceci résulte de la déclaration des filateurs et des prix courants obtenus sur la place de Lille, centre aujourd'hui d'un grand commerce de fil. On citera comme preuve de l'impossibilité où l'on peut être de faire à 120 francs les 100 kil.,

même en étoupe, des fils de 7200 mètres, le prix auquel est aujourd'hui l'étoupe à Courtrai. D'après la déclaration de MM. Van Maldeghem dans l'enquête, cette étoupe est à 1 franc le kil. Il paye pour la fabrication de 40 à 50 centimes, soit pour le kil. de fil. fr. 1 50 c.; et cependant ces fils ne sont pas plus fins que ceux que M. Kums tire d'Angleterre à 96 ou 109 francs, mais ils sont plus forts. M. Van Maldeghem a déclaré dans cette enquête, qu'il ne pouvait trouver ce genre de fil à meilleur marché ni en Angleterre ni dans nos filatures mécaniques; preuve que la matière première exerce la plus grande influence sur les prix du fil.

En résumé, pour déterminer le droit à 16 francs, le Gouvernement n'a pu consulter que les éléments qui avaient servi de base à la commission d'enquête elle-même. Or, celle-ci a plutôt consulté les prix donnés par MM. Van Maldeghem et ceux qui ont été produits dans l'enquête française, que ceux de M. Kums, parce qu'elle croyait, et le Gouvernement a cru comme elle, qu'il faut se garder, en diminuant la protection outre mesure, de mettre les mauvais fils que fait l'étranger en concurrence avec les bons qui se fabriquent dans le pays.

Toute somme faite, on croit pouvoir exprimer le vœu que le droit de 16 fr. pour la première classe de fils, soit maintenu, par les considérations invoquées ci-dessus, et par celle qu'il ne peut, par suite de l'exemption temporaire des droits consacrée par le projet en faveur des fils communs dont il est question, exercer aucune influence défavorable sur l'industrie du pays.

LITT. C.

On désire connaître les objections que le Gouvernement pourrait faire valoir contre une division de la troisième classe en deux ?

Réponse. — On trouve que la 3^e classe est trop étendue.

Du moment qu'il a paru utile d'adopter le tarif français (*), il ne faut modifier ce système que si l'on y aperçoit de grands inconvénients. On objecte que sur certains fils de cette catégorie, le droit représente 13 ¹/₃ p. %, et sur d'autres 5 p. % de la valeur. Il est à observer qu'on est arrivé à cette différence par suite de ce que l'on a pris les deux prix les plus extrêmes : ce sont ceux qui ont le moins de cours dans le commerce. Le prix de 800 fr. les 100 kil., d'où résulte un droit seulement de 5 p. %, ne s'applique jamais, à ce qu'il paraît, qu'aux fils destinés à la fabrication du fil retors; c'est donc une classe d'exception, et pour laquelle nous ne recourons pas à l'étranger. Le prix moyen des fils de cette classe est de 440 francs les 100 kil. Le droit sur ce pied n'équivaut pas tout à fait à 10 p. %. Si au lieu d'une classe qui embrasse les fils de 12,000 à 24,000 m., on établit deux classes, l'une de 12,000 à 18,000, et l'autre de 18,000 à 24,000 mètres, il semble qu'on ne remédiera pas à l'inconvénient signalé, car pour

(*) On rappelle ci-après les motifs de cette adoption.

chaque numéro de fil, le prix de la matière première établit dans le prix du fil une différence qui va presque toujours de 1 à 2. Exemple : le n° 18 anglais 1^{re} qualité, coûte 460 francs. et le même numéro en 2^e qualité 240 francs. Le n° 30, 1^{re} qualité, coûte 700 francs, et le même numéro, 3^e qualité, 350 fr. Quoi qu'on fasse, on ne peut pas arriver à des proportions mathématiques rigoureuses : il convient donc d'accepter une moyenne, et de ne pas perdre de vue que le tarif proposé par le Gouvernement a réuni l'assentiment général, aussi bien celui des filateurs français que des filateurs belges. Dès lors que pourrait-on désirer de plus, puisque le tarif est conçu dans le but d'accorder une satisfaction unanimement demandée ?

On se permettra de faire remarquer encore une fois que les numéros sur lesquels le droit frappe le moins, sont en même temps ceux qui sont le moins demandés dans la fabrication. La fabrication la plus générale porte d'une part sur les fils de gros numéros, et de l'autre, sur ceux de qualité moyenne. Ce sont ces numéros et ces qualités que le tarif a eu surtout en vue d'atteindre.

On rappellera maintenant succinctement les considérations qui ont milité en faveur de l'adoption pure et simple du tarif français :

Ce tarif a été discuté entre des négociateurs français et des négociateurs anglais ; et les filateurs anglais, qui ont eu à s'en expliquer, l'ont trouvé équitable.

D'autre part, et pour ce qui nous concerne, il importait que, en temps de crise, les Anglais embarrassés de leurs produits, n'eussent pas plus d'avantage à se présenter sur notre marché que sur le marché français : or, c'est ce qui pourrait arriver si nous adoptions, par exemple, pour la 1^{re} classe, 12 francs au lieu de 16 francs, ce dernier droit existant en France.

En dernière analyse, quant à ce deuxième point, on croit aussi pouvoir exprimer le vœu que le tarif proposé par le Gouvernement soit maintenu, bien qu'à certains égards la division de la 3^e classe en deux ait pu paraître rationnelle.
